

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 12-1286

29 OCTOBRE 2012

ENVIRONNEMENT

Classement de la Réserve naturelle régionale des Gorges de Daluis
Communes de Daluis et de Guillaumes - Département des Alpes-Maritimes

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81 ;**
- VU la délibération n°08-13 du 8 février 2008 du Conseil régional sur le renforcement de la compétence environnement de la Région et la création de Réserves naturelles régionales ;**
- VU la demande de classement en Réserve naturelle régionale du site des Gorges de Daluis présentée le 15 juillet 2011 par la commune de Daluis, le 23 juillet 2011 par la commune de Guillaumes et le 20 janvier 2012 par les Département des Alpes-Maritimes, propriétaires des terrains ;**
- VU la délibération en date du 7 avril 2012 de la commune de Daluis rendant un avis favorable à la création de la Réserve naturelle régionale des Gorges de Daluis ;**
- VU la délibération en date du 14 avril 2012 de la commune de Guillaumes rendant un avis favorable à la création de la Réserve naturelle régionale des Gorges de Daluis ;**

VU la délibération en date du 25 mai 2012 du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel rendant un avis favorable à la création de la Réserve naturelle régionale des Gorges de Daluis ;

VU la délibération en date du 12 juillet 2012 du Conseil général des Alpes-Maritimes rendant un avis favorable à la création de la Réserve Naturelle Régionale des Gorges de Daluis ;

VU l'avis favorable en date du 21 septembre 2012 du Comité de Massif des Alpes sur la création de la Réserve naturelle régionale des Gorges de Daluis ;

VU l'avis de la commission "Développement soutenable, environnement, énergie et climat" réunie le 22 octobre 2012 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 29 Octobre 2012.

CONSIDERANT

- la reconnaissance nationale (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), et européenne (site Natura 2000) du site, des gorges de Daluis ;

- la volonté de la Région et des propriétaires de maintenir la valeur patrimoniale du site par la mise en place d'un statut de protection ;

- qu'il convient de mettre en place sur ce site une gestion et une réglementation adaptées en vue de le soustraire à toute dégradation ;

DECIDE

- d'approuver le classement de la Réserve naturelle régionale des Gorges de Daluis, conformément à l'acte de classement figurant en annexe à la présente délibération.

Le Président,

Signé Michel VAUZELLE

ACTE DE CLASSEMENT

RESERVE NATURELLE REGIONALE DES GORGES DE DALUIS

Communes de DALUIS et GUILLAUMES – Département des Alpes-Maritimes

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « réserve naturelle régionale des Gorges de Daluis », les parcelles cadastrales suivantes :

Propriété de la commune de Guillaumes :

section	P	parcelle	43	2	ha	03	a	57	ca
section	P	parcelle	44	10	ha	13	a	15	ca
section	P	parcelle	141	8	ha	55	a	72	ca
section	P	parcelle	142	11	ha	06	a	28	ca
section	P	parcelle	166	12	ha	68	a	01	ca
section	P	parcelle	167	11	ha	06	a	08	ca
section	P	parcelle	178	5	ha	48	a	95	ca
section	P	parcelle	179	6	ha	90	a	19	ca
section	P	parcelle	180	1	ha	90	a	28	ca
section	P	parcelle	181	63	ha	98	a	59	ca
section	P	parcelle	370	21	ha	26	a	78	ca
section	P	parcelle	381	6	ha	16	a	21	ca
section	P	parcelle	382	2	ha	99	a	29	ca
section	P	parcelle	391	0	ha	72	a	42	ca
section	Q	parcelle	33	3	ha	66	a	60	ca
section	Q	parcelle	34	1	ha	90	a	30	ca
section	Q	parcelle	36	17	ha	68	a	80	ca
section	Q	parcelle	309	3	ha	38	a	00	ca
section	Q	parcelle	343	97	ha	48	a	20	ca
section	Q	parcelle	345	22	ha	83	a	54	ca
section	Q	parcelle	346	98	ha	82	a	82	ca
section	Q	parcelle	347	32	ha	58	a	04	ca
section	Q	parcelle	350	6	ha	52	a	80	ca
section	Q	parcelle	352	31	ha	20	a	40	ca
section	Q	parcelle	353	42	ha	66	a	40	ca
section	Q	parcelle	354	44	ha	03	a	20	ca
section	Q	parcelle	355	10	ha	87	a	60	ca
section	Q	parcelle	371	2	ha	18	a	80	ca
section	Q	parcelle	372	6	ha	80	a	40	ca
section	Q	parcelle	373	51	ha	88	a	00	ca
section	H	parcelle	2	10	ha	86	a	97	ca

section	H	parcelle	6	4	ha	88	a	99	ca
section	H	parcelle	7	9	ha	31	a	04	ca
section	H	parcelle	8	0	ha	16	a	57	ca
section	H	parcelle	9	0	ha	68	a	74	ca
section	H	parcelle	10	0	ha	68	a	45	ca
section	H	parcelle	11	0	ha	56	a	91	ca
section	H	parcelle	12	18	ha	97	a	94	ca
section	H	parcelle	13	10	ha	04	a	20	ca
section	H	parcelle	22	10	ha	44	a	0	ca
section	H	parcelle	23	0	ha	46	a	30	ca
section	H	parcelle	37	1	ha	30	a	23	ca
section	H	parcelle	38	1	ha	14	a	12	ca
section	H	parcelle	39	0	ha	04	a	73	ca
section	H	parcelle	40	0	ha	43	a	20	ca
section	H	parcelle	865	3	ha	53	a	50	ca
section	H	parcelle	866	17	ha	17	a	00	ca
section	H	parcelle	867	15	ha	12	a	04	ca
section	H	parcelle	868	0	ha	61	a	17	ca
section	H	parcelle	869	0	ha	02	a	27	ca
section	H	parcelle	870	1	ha	95	a	20	ca
section	H	parcelle	871	2	ha	15	a	20	ca
section	H	parcelle	872	0	ha	09	a	36	ca
section	H	parcelle	873	1	ha	31	a	70	ca
section	H	parcelle	876	5	ha	81	a	00	ca
section	H	parcelle	879	1	ha	24	a	75	ca
section	H	parcelle	912	3	ha	80	a	50	ca
section	H	parcelle	914	6	ha	72	a	40	ca
section	H	parcelle	982	28	ha	02	a	39	ca
section	H	parcelle	985	1	ha	35	a	85	ca

Propriété de la commune de Daluis :

section	B	parcelle	454	2	ha	95	a	85ca
section	B	parcelle	457	0	ha	84	a	55ca
section	B	parcelle	465	0	ha	09	a	45ca
section	B	parcelle	466	0	ha	14	a	85ca
section	B	parcelle	467	0	ha	0	a	20ca
section	B	parcelle	468	0	ha	68	a	95ca
section	B	parcelle	696	0	ha	02	a	65ca
section	B	parcelle	836	4	ha	47	a	43ca
section	B	parcelle	838	3	ha	11	a	14ca
section	C	parcelle	1	57	ha	23	a	00ca
section	C	parcelle	25	12	ha	76	a	20ca
section	C	parcelle	26	8	ha	39	a	80ca

section	C	parcelle	27	30	ha	73	a	80ca
section	C	parcelle	28	9	ha	94	a	40ca
section	C	parcelle	29	5	ha	27	a	20ca
section	C	parcelle	30	1	ha	10	a	00ca
section	C	parcelle	31	8	ha	24	a	80ca
section	C	parcelle	32	21	ha	20	a	70ca
section	C	parcelle	33	9	ha	74	a	40ca
section	C	parcelle	41	1	ha	60	a	60ca
section	C	parcelle	42	8	ha	60	a	60ca
section	C	parcelle	43	0	ha	08	a	16ca
section	C	parcelle	47	3	ha	74	a	40ca
section	C	parcelle	48	5	ha	82	a	60ca
section	C	parcelle	49	15	ha	54	a	00ca
section	C	parcelle	50	63	ha	72	a	60ca
section	C	parcelle	321	10	ha	67	a	20ca
section	C	parcelle	322	3	ha	91	a	60ca
section	C	parcelle	323	2	ha	27	a	20ca

Propriété du Département des Alpes-Maritimes :

section	H	parcelle	983	0	ha	03	a	32	ca
section	H	parcelle	984	0	ha	01	a	05	ca
section	H	parcelle	986	0	ha	01	a	18	ca
section	B	parcelle	837	0	ha	06	a	52	ca
section	B	parcelle	839	0	ha	01	a	51	ca

Soit une superficie totale de 1082 hectares 18 ares 45 centiares dans le département des Alpes-Maritimes.

Les emprises actuelles des routes départementales n° 2202 et n° 88 sont exclues du périmètre classé en Réserve Naturelle afin de permettre les travaux d'entretien et d'amélioration courants.

Le périmètre de la réserve naturelle régionale est inscrit sur la carte IGN au 1/25 000 annexée et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le montage cadastral annexé à l'acte de classement.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 12 ans à compter de la transmission au contrôle de légalité et de la publication au recueil des actes administratifs, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par un ou plusieurs propriétaire dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Mesures de protections

Article 3.1 :

Il est interdit dans la réserve naturelle régionale :

1. D'introduire des espèces de faune sauvage quel que soit leur stade de développement,
2. De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des espèces de faune sauvage ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve naturelle régionale,
3. De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement,
- par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle pour toute autre espèce animale non domestique.

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer conformément à la législation en vigueur.

Article 3.2 :

Il est interdit, dans la réserve naturelle régionale, sous réserve de l'application de l'article 6 :

1. de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité de la flore, hormis pour les activités pastorales et forestières visées à l'article 3.4 et la lutte contre les espèces invasives (Ailante Glanduleux en particulier)
2. de transporter des plantes ou parties de plantes,
3. d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou bouture), à l'exception des actions prévues dans le plan de gestion.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement,
- par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif pour toutes les autres espèces végétales non cultivées.

La cueillette des champignons est autorisée au sein de la Réserve.

Article 3.3 :

La collecte des minéraux et fossiles est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Président du Conseil Régional.

Article 3.4 :

Les activités agricoles pastorales extensives s'exercent conformément aux objectifs du plan de gestion. Le drainage des parcelles, l'épandage d'engrais et d'amendements et l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit.

Les activités forestières s'exercent dans le cadre des plans d'aménagement forestiers en vigueur au moment du classement de la réserve naturelle.

Au cours de leur élaboration, les futurs plans d'aménagement forestiers en ce qui concerne les parcelles incluses dans la RNR seront soumis pour avis au gestionnaire et au comité consultatif de la réserve.

Les cahiers des charges des travaux forestiers s'exerçant sur le périmètre de la réserve seront soumis pour avis au gestionnaire de la réserve.

Les pratiques forestières devront s'effectuer dans le respect des conditions de développement de la flore et de la faune remarquable du site.

Article 3.5 :

La circulation des VTT est autorisée uniquement sur les sentiers balisés. Un plan de circulation sera réalisé dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion.

La pratique du canyoning est autorisée uniquement dans les cluses d'Amen (en aval de la balise 115), de Bertheou et dans le lit du Var,

Les manifestations sportives sont soumises à autorisation du Président du Conseil Régional.

Article 3.6 :

Les animaux domestiques non tenus en laisse sont interdits à l'intérieur de la réserve naturelle régionale, à l'exception :

- 1° De ceux utilisés dans le cadre des activités agricoles, pastorales et de transhumance ;
- 2° De ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 3° Des chiens courants utilisés en période de chasse.
- 4° Des chevaux et des ânes, uniquement sur les sentiers balisés.

Article 3.7 :

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac est autorisé entre 19h00 et 09h00 et à plus de 1 heure de marche de la route circulaire la plus proche.

Article 3.8 :

Sous réserve de l'article 3.9, l'exécution de travaux de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des travaux prévus dans les plans d'aménagement forestiers en vigueur au moment du classement et des travaux liés à l'entretien courant et à la sécurité des routes départementales n°2202 et n° 88, de la route communale de tire-bœuf ;
- des travaux prévus dans les futurs plans d'aménagement forestiers, sous réserve de leur approbation par le Conseil Régional avant leurs entrées en vigueur ;
- des travaux d'entretien courant des sentiers inscrits au PDIPR, ainsi que du Chemin Départemental n°16 ;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Pour les autres types de travaux non listés ci-dessus, une autorisation spéciale peut être délivrée par délibération du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la Réserve naturelle régionale, du ou des conseils municipaux concernés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel conformément à l'article L 332-9 et R 332-44 du code de l'environnement.

Article 3.9 :

Conformément à l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle régionale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou aspect. Une autorisation spéciale peut être délivrée par délibération du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la Réserve naturelle régionale, du ou des conseils municipaux concernés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel conformément à l'article L 332-9 et R 332-44 du code de l'environnement.

Article 3.10 :

Il est interdit dans la réserve naturelle régionale :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit,
3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités pastorales, sylvicoles, agricoles et d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire,
4. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
5. d'utiliser le feu excepté lors des opérations prévues au plan de gestion.

Article 3.11 :

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle régionale. L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation "réserve naturelle" ou "réserve naturelle régionale", à l'intérieur ou en dehors de la réserve est interdite.

Article 4 : Comité consultatif

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixés par le Président du Conseil Régional. Le comité consultatif examine les questions relatives à la gestion et au fonctionnement de la réserve naturelle régionale et à l'application de mesures de protection.

Article 5 : Gestionnaire

Le Président du Conseil régional désigne un gestionnaire de la réserve naturelle régionale avec lequel il passe une convention.

Le gestionnaire est notamment chargé:

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle régionale,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- de veiller à l'application des mesures de protection en s'appuyant sur les agents cités à l'article L. 332-20 du code de l'environnement.

Article 6 : Plan de gestion

Un plan de gestion de la réserve naturelle régionale sera élaboré dans les 3 ans suivant la date de classement par le gestionnaire de la réserve naturelle régionale. Les actions et travaux prévus dans ce plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues aux articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.8 et 3.9.

Article 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22 1^{er} alinéa, L. 332-25 1^{er} alinéa et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constaté par les agents cités à l'article L. 332-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication et recours

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 332-4, R 332-38 et R 332-39 du code de l'environnement.

Article 9 : Clauses relatives à la modification et au déclassement de la réserve naturelle régionale

Les conditions de modification de la réserve naturelle régionale ou de déclassement sont régies par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement.

Annexes : Carte de délimitation de la RNR et montage cadastral











